

Mesure 10

Mettre en œuvre le volet paysager de la LPNat aux niveaux communal et cantonal

Problématique

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) confie aux autorités cantonales la tâche de fixer les lignes directrices en matière de protection, de gestion et d'aménagement des paysages. La LPNat a pour but de préserver et promouvoir la richesse et la diversité des patrimoines naturel et paysager du canton, en tant qu'éléments clés du développement durable. La loi fixe deux objectifs généraux spécifiques au paysage : ménager l'aspect caractéristique du paysage et à préserver les géotopes, et encourager les efforts fournis dans le domaine de la protection de la nature et du paysage par les particuliers ainsi que par les milieux et organisations intéressés.

La LPNat confie aux autorités cantonales la tâche de fixer dans son plan directeur cantonal (PDCant) les lignes directrices en matière de protection, de gestion et d'aménagement des paysages et de désigner les paysages d'importance cantonale (PIC). L'inventaire des PIC constitue une étude de base de référence pour la politique paysagère cantonale. Il complète l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP).

La LPNat demande aux autorités communales de compléter les inventaires fédéraux et cantonaux et désigner les objets d'importance locale et d'assurer, dans leur plan d'aménagement local, une protection, une gestion ou un aménagement approprié des objets concernés, conformément aux principes fixés dans le plan directeur. La mise en œuvre des objectifs vise trois types d'actions, avec des niveaux différents :

- La protection : conserver, maintenir, préserver les aspects significatifs ou caractéristiques du paysage.
- La gestion : entretenir le paysage et guider et orienter son évolution afin d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. On agit surtout via les outils de la planification territoriale.
- L'aménagement : mettre en valeur, restaurer, restituer, renaturer, recréer et créer (action prospective et proactive).

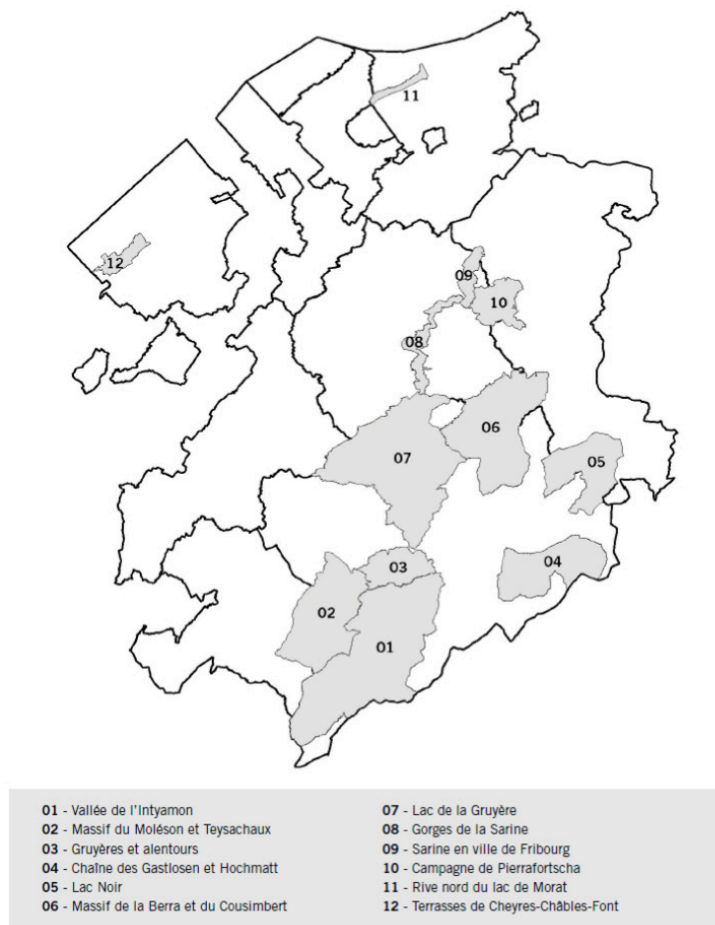
La délimitation d'une zone spécifique de protection représente le principal moyen pour concrétiser le principe de préservation du paysage au stade de l'affectation du sol. Elle permet de garantir la protection effective des parties du territoire désignées au stade de l'élaboration des plans directeurs et qui se distinguent par leur beauté ou leur valeur, ont une importance pour le délassement ou exercent une fonction écologique marquante. La zone à protéger constitue l'instrument d'aménagement du territoire nécessaire pour garantir la participation adéquate de la population, des collectivités et des organisations de protection de la nature et du paysage, tout en assurant la coordination avec les autres intérêts de l'aménagement du territoire.

De plus, outre la protection des paysages au sens strict, les communes peuvent, par le biais de la zone à protéger, prévoir des règles relatives à la gestion et l'aménagement appropriés des paysages.

Situation dans le Canton de Fribourg

La LPNat a été acceptée en 2014, mais ses effets sur le nouveau PDCant de 2019 sont restés lettres mortes. Bien peu de communes ont intégré des zones spécifiques de protection du paysage dans leur PAL. Le Canton semble s'être concentré sur l'élaboration PIC, qui ne concerne qu'un nombre restreint de communes et ne couvre qu'une partie du territoire (surtout dans la zone des Préalpes fribourgeoises au détriment du Plateau). Douze objets PIC ont été définis dans l'inventaire cantonal. Les fiches d'objet de l'inventaire fixent deux éléments qui seront de nature liante dans le PDC :

- Les objets spécifiques liés aux caractéristiques paysagères propres à chaque paysage
- Le périmètre de chaque PIC.



Source : « Inventaire des paysage d'importance cantonale - Rapport explicatif »

Revendications des ONG

L'État de Fribourg :

- Effectue l'inscription des PIC au PDCant le plus rapidement possible et veille à ce que la mise en œuvre des PIC par les communes soit assurée.
- Adapte au plus vite la thématique « paysage » du PDCant en fonction des PIC.
- Met en œuvre le volet paysager de la LPNat, en particulier en exigeant des communes qu'elles délimitent des zones spécifiques de protection dans leur plan d'aménagement local (PAL).
- Assure aux communes concernées une aide financière appropriée afin de leur permettre la mise en œuvre rapide des PIC et l'adaptation rapide de leur PAL et des PIC.
- Se dote de moyens financiers et en ressources humains pour aider les communes à l'adaptation de leur PAL, la mise en œuvre des PIC et assurer le suivi de la gestion.